

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/06/93

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 57/93

Plan de classement :

51	50	274				
----	----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA
RECUPERATION DE CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS.

Pièces jointes :

0	5
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

28/06/93

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 57/93

Objet : RECOURS CONTRE TIERS A L'ETRANGER

La CNAM avait engagé une réflexion sur les problèmes à la fois d'ordre pratique et juridique rencontrés par les CPAM lorsqu'elles voulaient récupérer leurs débours à l'étranger.

La plupart du temps, il s'agit d'accidents de la circulation dont sont victimes les assurés du régime français de Sécurité Sociale et qui mettent en jeu la responsabilité d'un tiers assuré auprès d'une compagnie d'assurance étrangère.

Il est apparu que la réponse la plus adéquate pour résoudre ce type de difficultés était la constitution d'un réseau de correspondants dans les pays concernés. Il s'agit, bien sûr, de cabinets d'avocats étrangers capables de défendre les intérêts des CPAM tant en phase amiable que judiciaire.

Afin de mettre en place des procédures permettant de gérer efficacement de tels dossiers, la CNAM s'est engagée dans des négociations avec des cabinets d'avocats, pour le moment situés en Europe et compte étendre par la suite ce réseau à d'autres pays à la fois dans la CEE et hors CEE, Etats-Unis par exemple.

De l'examen des multiples contentieux survenus à l'étranger et soumis à la CNAM, il est ressorti que les chances de récupérer les créances dépendent de la rapidité avec laquelle les CPAM peuvent intervenir auprès des assureurs étrangers et notamment en interrompant la prescription souvent courte dans les pays européens.

Dans un premier temps, les pays concernés par cette circulaire sont ceux où la fréquence des accidents est la plus grande et qui soulèvent donc le plus de problèmes juridiques aux CPAM.

Il s'agit de 3 pays de la CEE : l'Espagne (Annexe II), le Portugal (Annexe III), et la Grèce (Annexe IV).

Un certain nombre de CPAM ont collaboré avec la CNAM pour recenser toutes les difficultés rencontrées pour l'exercice de leurs recours à l'étranger.

Cela a permis après analyse des problèmes soulevés d'élaborer des fiches type pour chaque pays. L'ensemble de ces fiches ayant vocation à être complétées et à constituer à l'avenir un guide du recours contre tiers.

La CNAM, avec chacun des cabinets d'avocats, a passé une convention dans laquelle les avocats représenteront les CPAM tant **en phase amiable que judiciaire**.

Des barèmes de frais et d'honoraires sont indiqués permettant à la CPAM, **en fonction de ses débours actuels et des frais futurs**, d'envisager ou non une action judiciaire.

Il convient de signaler que ces frais et honoraires **s'imposent** aux CPAM. Ils ont fait l'objet, en effet, de négociations avec la CNAM et ne seront susceptibles d'être modifiés qu'après un premier bilan de l'application de ces conventions, soit en fin d'année.

Une phase amiable est toujours possible et les avocats contacteront les assureurs également pour les créances d'un faible montant.

En cas de refus d'une transaction amiable, il appartiendra à chaque CPAM de décider de la poursuite ou non d'une action judiciaire en prenant l'avis des avocats conseils.

Les fiches constituées ont un but essentiellement **pratique**. Elles comprennent pour chaque pays 5 parties à savoir :

- l'instruction du dossier
- les textes relatifs à la législation du pays concerné
- la phase amiable
- l'action judiciaire
- les aspects pratiques

Il conviendra pour tous les Cabinets en question de présenter le dossier en respectant les indications contenues dans le document intitulé :

- présentation du dossier (Annexe I)

Enfin un tableau synoptique (Annexe V) récapitule pour les pays, les principales informations contenues dans les fiches.

Compte tenu de la diversité des dossiers et des problèmes rencontrés, un premier bilan sera dressé dès la fin d'année afin de procéder à la révision des fiches.

Vous voudrez bien me faire parvenir à ce sujet vos observations et suggestions avant le **30 novembre 1993**.

**Le directeur
de la Gestion du Risque**

J.P. PHELIPPEAU

Présentation du dossier**A. - Renseignements sur la personne et le véhicule accidentés**

- | | |
|-----------|--|
| Personnes | <ul style="list-style-type: none">- Nom et Prénom- Adresse et Nationalité- Carte d'identité et Passeport |
| Véhicule | <ul style="list-style-type: none">- Marque- Modèle- Plaque d'immatriculation- Compagnie d'assurance |

B. - Renseignements sur la/les personnes/qui a/ont provoqué l'accident

- | | |
|-----------|--|
| Personnes | <ul style="list-style-type: none">- Nom et Prénom- Adresse et Nationalité- Carte d'identité et Passeport |
| Véhicule | <ul style="list-style-type: none">- Marque- Modèle- Plaque d'immatriculation- Compagnie d'assurance<ul style="list-style-type: none">- N° Police- échéance- titulaire |

C. - Renseignements sur l'accident

- Date et Heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

D. - Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical)
- Période d'incapacité temporaire, et si celle-ci dure toujours actuellement. (joindre certificat acreditatif)
- Relevé des sommes dues à la caisse :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais Pharmaceutiques

- Frais Médicaux
- Indemnités Journalières

ARCHIVE

ESPAGNE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une CPAM aura lieu en Espagne, la CPAM transmettra le dossier comportant les pièces ainsi qu'un pouvoir, s'il y a lieu dans les conditions ci-après.

La CPAM adressera l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes.

Suivant l'importance de l'affaire, le Cabinet pourra réclamer les pièces originales.

La CPAM devra joindre **l'avis du Médecin Conseil**, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation et vraisemblablement des soins, éventuellement une rééducation, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car si la créance de la Caisse Primaire est connue pour les frais engagés en Espagne, la partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi le Cabinet devra-t-il engager la procédure, s'ils la jugent bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la CPAM pour le montant de la créance à venir.

ESPAGNE

TEXTES

La Caisse Primaire pourra englober dans son recours **tous les postes** pris en compte en France.

Les indemnités sont réglementées en Espagne. Il existe, en effet, des barèmes d'indemnisations des dommages corporels. Il faut, toutefois préciser que les sommes mentionnées sont simplement indicatives et en conséquence elles ne lient pas le juge.

La prescription est **d'un an** pour les actions en responsabilité délictuelle ou extra-contractuelle. Dès réception des dossiers, le cabinet espagnol se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

ESPAGNE

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le cabinet espagnol fera en sorte de régler les dossiers confiés à l'amiable. Dans cette perspective les avocats prendront contact avec la compagnie d'assurance au moyen d'une lettre amiable.

Dans la mesure où la compagnie ne se manifesterait pas dans le délai d'un mois après avoir reçu cette lettre amiable, le cabinet espagnol adressera une mise en demeure recommandée avec accusé de réception faisant courir les intérêts de droit et l'avertissant qu'une procédure contentieuse sera engagée.

ESPAGNE

ACTION JUDICIAIRE

La réparation des accidents n'obéit pas à des lois différentes selon que l'accident a eu lieu dans une province ou une autre car le Code Civil, les lois régissant les assurances et le Code de Procédure Civile concernent tout le territoire espagnol.

Un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier, mais le cabinet doit disposer d'un **pouvoir général** pour l'ensemble des dossiers confiés par les Caisses Primaires (cf pouvoir ci-joint).

Concernant ce pouvoir :

- soit la Caisse Primaire adresse un pouvoir notarié et le cabinet fera le nécessaire en Espagne pour obtenir l'**apostille**,
- soit la Caisse Primaire fera un pouvoir auprès du Consul Espagnol en France et le transmettra au Cabinet.

Les Caisses Primaires ont, en principe, la possibilité de diriger leurs recours directement vers des compagnies d'assurances.

L'action de la Caisse Primaire sera le plus souvent une action contentieuse civile mais il apparaît que dans certaines situations, on peut comparaître aussi dans la procédure pénale.

La durée moyenne de la procédure pénale est 5 à 18 mois pour la première instance et de 4 mois pour l'appel.

Pour ce qui concerne, la procédure civile, les durées de 6 mois pour la première instance, 4 mois pour l'appel et 14 mois pour la cassation.

La procédure contentieuse se définit par les quatre périodes suivantes :

- première période : période des allégations (demandes et réponses),
- deuxième période : le juge ouvre la période de preuves,
- troisième période : période des conclusions,

- quatrième période : période de jugement qui normalement est rendu dans le délai approximatif d'un mois après les conclusions.

NOTE EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PROCURATION **EN PAYS ETRANGER**

La procuration doit être octroyée par-devant l'un des deux fonctionnaires publics suivants :

1. Consul espagnol du domicile du ressortissant/compagnie étranger/étrangère. Dans ce cas, la procuration peut être établie directement en langue espagnole.
2. Notaire étranger. Dans ce cas; sur la procuration devra figurer le renvoi officiel ("Apostille") à la Convention de la Haye du 5 Octobre 1961 par l'autorité compétente du Pays concerné.

Si la procuration est établie en français, il conviendra d'obtenir une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté espagnole (dont le Cabinet peut se charger).

Si le notaire étranger connaît la langue espagnole, la procuration pourra être établie directement en espagnol.

PROCURATION POUR PLAIDER EN JUSTICE

L'An Mil Neuf-cent quatre-vingt-treize

Le _____.

PARDEVANT Maître _____, Notaire soussigné, membre
de la Société Civile Professionnelle " _____
notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à _____ (Pays)

A COMPARU

Monsieur _____, demeurant à

AGISSANT au nom et pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie _____; dont le siège est à
_____, (Pays), en sa qualité
de (Directeur) ayant, en vertu de la loi et de des Statuts, les pouvoirs
nécessaires à l'effet des présentes avec faculté de substitution, LEQUEL,
agissant au nom et représentation de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie commettante, _____, déclare :

DONNER POUVOIR aux avocats suivants :

- de Barcelone : . M. Ramon M. Mullerat Balmana
 . M. Sebastia Roca Roquer
 . Mme. Roser Rafols Vives
 . Mme. Dolors Roca Solergibert

- de Madrid : . M. F. Javier Diaz de Bustamante
 . M. Fernando Lopez Orozco
 . M. Enrique Sanz Ferre
 . M. Roman Martinez de Aragon

afin que chacun d'eux, solidairement et séparément, au nom et pour le compte de la CPAM commettante puisse plaider devant toutes les juridictions et, spécifiquement, puisse :

Adresser, recevoir et répondre à toutes mises en demeure et significations. Passer tous actes de conciliation avec ou sans accord. Comparaitre devant tous Tribunaux et Cours, ordinaires et spéciaux, de tout degré et juridiction et devant toute autre Autorité, Magistrature, Parquet, Syndicat, Délégation, Assemblée, Jury, Centre, Bureau ou Fonctionnaire de l'Etat, de la Province ou de la Municipalité et tous autres organismes locaux, autonomes et autres services publics, y requérir, suivre et clore tant en demandant qu'en défendant ou à tout autre titre tous dossiers, jugements et procédures civiles, pénales, administratives, contentieux-administratives, économique-administratives et sociales, de juridiction volontaire et autres et en conséquence, engager, répondre et suivre par toutes leurs formalités et instances, jusqu'à leur conclusion, toutes actions, demandes, plaintes avec ou sans constitution de partie civile, accusations, exceptions et défenses et exercer toutes autres demandes, en donnant confirmation si la ratification personnelle est nécessaire ; demander toutes suspensions de poursuites, signer et présenter des écrits judiciaires et assister à toutes procédures ; demander et recevoir toutes significations, citations et assignations ; exécutions, congédiements, mentions, ventes aux enchères, liquidations et évaluation de dépens, poser toutes questions de compétence et incidentes ; former toutes récusations ; récuser tous témoins ; administrer et récuser toutes preuves, y renoncer, ainsi qu'à toutes communications à la partie adverse. Répondre à des interrogatoires sur faits et articles. Prêter toutes cautions ; faire tous dépôts et consignations judiciaires. Consentir à toutes décisions favorables. Introduire tous recours, les suivre et y renoncer, y compris gouvernementaux et contentieux-administratifs, et ceux en reconsidération, gracieux, appel, cassation, révision, injustice notoire, plainte, nullité et incompétence, et autres selon le droit. Et en général, faire ce que permettent les lois de procédure, sans limitation.

La CPAM commettante autorise expressément et spécialement les personnes mandataires afin qu'elles puissent, agissant indistinctement et solidairement, substituer totalement ou partiellement cette procuration aux avocats ou "procuradores de los tribunales" (avoués) qu'ils jugeront opportun, ainsi qu'à suspendre le cours de toute procédure ou à se desister de sa poursuite, sans qu'il est besoin de la ratification personnelle de la CPAM commettante, à transiger sur tout genre de procédures, et de même, à réserver qui pourraient lui appartenir.

La CPAM commettante autorise expressément aussi les personnes mandataires à fin qu'elles puissent représenter la commettante pardevant les autorités administratives espagnoles et, spécialement, pardevant la Direction Générale de Transactions Extérieures, du Ministère d'Economie et des Finances en vue de la réalisation de toutes les démarches qu'il faille afin d'obtenir les autorisations pertinentes pour transférer à l'étranger, le cas échéant, en partie ou en sa totalité, les sommes que l'on recoive provenant de procédures judiciaires ou extra-judiciaires, compte tenu de la nationalité française de la commettante et du fait qu'elle ne réside pas en territoire espagnol.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Ainsi le dit et l'octroie le comparant au nom et en représentation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie commettante, et après lecture faite au requérant par le Notaire soussigné, sa signature est recueillie par lui, et il a signé en même temps.

Le Notaire, soussigné certifie que dans l'octroie de cet acte notarié, les formes et solemnités exigées par la loi _____ (Pays) ont été respectées.

DONT ACTE en brevet, établi sur _____ pages.

Fait et passé à _____, _____
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-TREIZE,
Le _____

* (sceau du Notaire)

(* (APOSTILLE *)

(Convention de la Haye du 5 Octobre 1961)

ESPAGNE

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis étant en langue française, il appartient au cabinet espagnol d'en assurer la traduction.

Les frais de traductions seront à la charge des CPAM.

Le cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'ils auront encaissé ces indemnités sur leur compte professionnel, le Cabinet fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

a)-Les frais

Les frais seront remboursés au cabinet selon justificatifs de leur part à la fin de chaque trimestre, par virement bancaire,

b)- Les honoraires

pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1993

Chaque dossier sera adressé au cabinet espagnol accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires dont le montant a été fixé pour cette période à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu est inférieur à 20.000 F, chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de **2500 F**
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 20.000 F, chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de **5 000 F**.

Sont concernés les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu **après le 1er janvier 1980**.

ARCHIVE

Le barème de l'Ordre des avocats de Barcelone sera appliqué.

Le Cabinet adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées, en fin de chaque trimestre en sorte que chacune des Caisses Primaires réglera les mémoires de frais et honoraires quatre fois par an au moyen de quatre virements bancaires, le dernier d'entre eux devant parvenir aux Caisses Primaires au plus tard le **20 décembre** de l'année concernée.

Dans le cas où la compagnie d'assurance espagnole serait condamnée à payer les honoraires du cabinet, ceux-ci s'engagent à rembourser **les Caisses Primaires pour les honoraires qu'elles leur auront versées.**

L'annexe I présente un tableau relatif aux honoraires pratiqués par les avocats du barreau de Barcelone.

Le calcul des honoraires est fondé sur le montant de la demande qui constitue en définitive leur assiette.

La somme principale réclamée est rapportée à la tranche inférieure la plus proche telle qu'indiquée dans la colonne n° 2 du tableau, le montant des honoraires dûs sera celui figurant dans la colonne n° 5. A ce montant viendra s'ajouter une somme correspondant au résultat de la multiplication du surplus, par le pourcentage de la colonne n° 3 prévu pour la tranche supérieure.

Le montant définitif des honoraires s'obtiendra en additionnant ces deux sommes.

Exemple n° 1

La somme principale réclamée s'élève à 1.000.000 de pesetas. La demande coïncide exactement au montant de l'une des tranches (colonne n° 2), il suffit de se référer à la colonne n° 5 pour obtenir les honoraires qui devront être perçus, soit 164.000 pesetas.

Exemple n° 2

La somme principale réclamée est de 4.890.340 pesetas.

La tranche inférieure la plus proche équivalant à un montant de 2.000.000 de pesetas, par conséquent le surplus s'élève à 2.890.340 pesetas.

Dans un premier temps on se réfère à la colonne n° 5 correspondant à la tranche des deux millions ce qui donne 244 000 pesetas.

Dans un deuxième temps, on applique au surplus le taux prévu pour la tranche supérieure :

Tranche supérieure	5.000.000
Taux	6 %

soit $2.890.340 \text{ pesetas} \times 0,06 = 173.420 \text{ pesetas}$

Les honoraires définitifs s'élèveront dans cette hypothèse à $244.000 + 173.420 = 417.420 \text{ pesetas}$.

ANNEXE 1

1	2	3	4	5
à partir	200 000	25 %	50 000	50 000
jusqu'à	500 000	18 %	54 000	104 000
jusqu'à	1 000 000	12 %	60 000	164 000
jusqu'à	2 000 000	8 %	80 000	244 000
jusqu'à	5 000 000	6 %	180 000	424 000
jusqu'à	10 000 000	4 %	200 000	624 000
jusqu'à	25 000 000	3 %	450 000	1 074 000
jusqu'à	50 000 000	2 %	500 000	1 574 000
au delà		1 %		

Les dossiers devront être envoyés en **un seul** exemplaire à :

**A l'attention de Maître Ricard BOSCH
au Cabinet Bufete Mullerat & Roca
Passeig de Gracia, 81**

**08008 BARCELONE
ESPAGNE**

Tel (34.3) 487 11 44

FAX (34.3) 487 96 32
(34.3) 487 13 32

ARCHIVE

PORTUGAL

INSTRUCTION DU DOSSIER

La CPAM adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soient justifiées à charge pour lui-même de demander à la CPAM concernée de lui adresser les pièces manquantes.

La CPAM devra joindre **l'avis du médecin conseil** placé auprès de la CPAM, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation, des soins, éventuellement une rééducation, la créance de la CPAM ne pourra être fixée rapidement car si la créance de la CPAM est connue pour les frais exposés au Portugal, la partie de la créance de la CPAM restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra-t-il engager la procédure s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la CPAM pour le montant de la créance à venir.

PORTUGAL

TEXTES

La CPAM peut englober dans son recours tous les postes pris en compte en France.

Lorsqu'un accident a lieu au Portugal, la CPAM a la possibilité de diriger son recours vers des compagnies d'assurances.

Toutefois, si le responsable de l'accident n'a pas d'assurance la CPAM peut diriger son recours vers un organisme officiel qui s'appelle "Fundo de Garantia Automovel" (Fonds de Garantie Automobile).

La prescription au Portugal est de **3 ans** pour les actions en responsabilité délictuelle ou extra-contractuelle à partir du fait générateur.

Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

PORTUGAL

PHASE AMIABLE

Le Cabinet s'engage à prendre contact avec la Compagnie d'assurance afin de parvenir à une solution amiable.

Le Cabinet adressera une lettre amiable à la Compagnie d'assurance.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois approximativement après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet adressera une mise en demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

PORTUGAL

ACTION JUDICIAIRE

La réparation des accidents n'obéit pas à des lois différentes selon que l'accident s'est déroulé dans telle ou telle province.

Intervention obligatoire d'un avocat

Documents :

a). Pouvoir dûment notarié et légalisé avec l'Apostille de la convention de la Haye ou par les Autorités Consulaires Portugaises,

A noter qu'un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier.

Cette question devra être appréciée au cas par cas avec le Cabinet. (pour le modèle de pouvoir cf infra)

b). Tous les éléments de preuve possible (documents, contrats, témoins,...),

La juridiction territorialement compétente est le lieu de l'accident.

Le temps normal d'une procédure judiciaire est d'environ deux ans.

POUVOIR

CAISSE PRIMAIRE DE.....française, ayant son
siège à..... constitue pour ses mandataires,
Me. Gonçalo Moreira Rato, Me Manuel Rocha et Me Paulo Azeredo
Perdigao, Avocats, ayant leur bureau à Lisbonne, Rua Carlos Testa, n° 10,
1° Dt°, à chacun desquels elle confère tous les pouvoirs judiciaires y
compris ceux de substituer une ou plusieurs fois la présente procuration,
ainsi que ceux d'encaisser des chèques en remboursement de frais de
justice, ainsi que les pouvoirs spéciaux pour avouer, desister et transiger.

Le.....1993

(Ce document devra être légalisé avec l'Apostille de la Convention de la
Haye, du 5 Octobre 1961 ou par les Autorités Consulaires Portugaises en
France)

PROCURACAO

F....., na qualidade
de.....da CAISSE PRIMAIRE
DE.....com sede
em.....pela presente constitui seus bastantes
procuradores os Exmos Senhores Dr. Gonçalo Moreira Rato, Dr. Manuel
Duraes Rocha e Dr. Pedro Paulo Azeredo Perdigao, advogados, com
escritorio em Lisboa, na Rua Carlos Testa nº10, 1º Dtº, a cada um dos
quais confere os mais amplos poderes forenses incluindo os de
substabelecer uma ou mais vezes a presente procuração, bem como os
poderes especiais para confessar, desistir e transigir.

(Este documento devera ser legalizado com a Apostille da Convenção de
Haye, de 5 de Outubro de 1961 ou pelas Autoridades Consulares
Portuguesas em França)

P O R T U G A L

ASPECTS PRATIQUES

- Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1993,

- les frais de manière générale, seront remboursés au Cabinet selon justificatif de sa part lors de sa demande par virement bancaire.

a) - les frais

Les pièces qui doivent être présentées au tribunal doivent être obligatoirement traduites en portugais. Le Cabinet peut en assurer la traduction.

Il y aura lieu à facturation de cette traduction par le Cabinet.

b) - chaque dossier sera adressé au Cabinet accompagné d'un virement de provision d'honoraires dont le montant a été fixé pour cette période à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu est inférieur à 20 000 F : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de **3 000 F**.

- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 20 000 F : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de **6 000 F**.

Le Cabinet adressera ses relevés d'honoraires à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concerné, à la fin de chaque dossier en sorte que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie réglera les mémoires de frais et honoraires du Cabinet immédiatement par virement bancaire.

Dans le cas où la Compagnie d'assurance portugaise serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet celui-ci s'engage à **rembourser les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour les provisions sur frais et honoraires qu'elles lui auront versées.**

Au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1993 les Caisses Primaires d'Assurance Maladie adresseront au Cabinet les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu **après le 1er janvier 1980.**

Les dossiers devront parvenir en un seul exemplaire au :

**Cabinet MOREIRA RATO
Rua Carlos Testa, n° 10,1° Dt°,**

**1000 LISBONNE
PORTUGAL**

**Tél (1) 19.351.1.796.15.61
FAX (1) 19.351.1.796.03.03**

GRECE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Les Tribunaux Grecs exigent des justificatifs détaillés, il sera donc préférable de verser aux débats toutes les pièces justificatives.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet :

- le relevé de sa créance, document original certifié sincère à sa comptabilité,
- la copie des pièces comptables dont la Caisse Primaire a assuré le remboursement.

Le cabinet recertifiera ces pièces, personnellement pour les présenter au Tribunal.

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie **devra évaluer sa créance en tenant compte des frais futurs étant donné qu'en droit grec la créance présente et future doit être précisée dès l'assignation.**
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie devra joindre **l'avis du Médecin Conseil** document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.
- Au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1993, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie adressera au Cabinet l'ensemble des dossiers qui concernent les accidents nés après le **1er Août 1991.**

G R E C E

TEXTES

La Caisse Primaire a la possibilité de diriger son recours vers les compagnies d'assurance.

La Caisse Primaire peut englober dans son recours tous les postes pris en compte en France à partir du moment où la preuve de ces versements sera apportée et que le lien de causalité sera établi entre ces versements et la responsabilité de l'assuré.

Les recours à l'encontre de l'assureur se prescrivent **par deux ans**, la prescription pour l'action pénale est de trois mois à compter de la date de l'accident.

Dès réception des dossiers, le cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

G R E C E

PHASE AMIABLE

Les procédures amiables avec les compagnies d'assurances sont possibles.

Au reçu des dossiers, le cabinet adressera une lettre amiable à la compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la compagnie d'assurance ne se manifestera pas dans le délai d'un mois après avoir reçu cette lettre amiable, le cabinet lui adressera une mise en demeure recommandée avec accusé de réception faisant courir les intérêts de droit et l'avertissant qu'une procédure contentieuse sera engagée.

G R E C E

ACTION JUDICIAIRE

L'action de la Caisse Primaire est une action civile, elle peut englober les postes qui sont pris en compte en France.

Les règles de fond et de procédure sont les mêmes quel que soit le lieu de l'accident à l'intérieur de la Grèce.

Il convient d'appeler l'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie sur le fait que toute demande dépassant 1.000.000 drachmes soit 25.000 F environ est de la compétence du Tribunal de Grande Instance ce qui signifie une procédure longue avec des règles d'audition de témoins très complexes et d'obtention du jugement de première instance au bout de 2 ou 3 ans.

Le Cabinet mettra tant en oeuvre pour éviter d'engager une procédure longue. Il demandera systématiquement au Président du Tribunal l'autorisation de saisir la **Chambre d'Urgence du Tribunal**. Un pouvoir n'est pas nécessaire dans ce cas.

Cette procédure concerne les accidents de la circulation et permet en droit grec d'obtenir une décision au bout de 6 à 10 mois environ.

G R E C E

ASPECTS PRATIQUES

Toutes les pièces produites devant les juridictions grecques doivent avoir fait l'objet d'une traduction officielle.

Les traductions faites par avocat ont en Grèce la même valeur que celles faites par des traducteurs assermentés.

Le cabinet peut donc assumer la traduction mais il faut prévoir à cet effet des frais supplémentaires (droit de timbre, honoraires de traduction...).

Le seuil pour lancer une procédure contentieuse peut être situé entre 30.000 et 50.000 F le quantum des indemnités alloué par les tribunaux grecs est beaucoup plus bas que celui que nous connaissons en France ce qui a une répercussion directe sur les indemnités proposées par les assurances dans le cadre d'une procédure amiable.

Le cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités, sur son compte professionnel, il prélèvera ses honoraires (Cf ci-après) et adressera le solde par virement bancaire au profit de la Caisse Primaire concernée.

a. Les frais

Dès l'instant où une procédure contentieuse est engagée, la Caisse Primaire doit prévoir de verser, en début de procédure, un droit de plaidoirie.

Indépendamment de ce droit de plaidoirie, la Caisse Primaire devra prévoir des frais fixes qui comprennent les frais d'huissier.

Par ailleurs, les traductions nécessaires feront l'objet d'une facturation limitée à 70 F. la page.

Ces frais seront remboursés au Cabinet sur justificatifs de sa part à la fin de chaque trimestre par virement bancaire.

b. Les honoraires

Le montant et la fréquence des demandes d'honoraires sont fixés comme suit :

- en début de procédure : le Cabinet demandera une provision sur honoraires égale à 3 % du montant de la créance.
- en milieu de procédure : le Cabinet demandera une provision sur honoraires égale à 3 % du montant de la créance.

L'ensemble des demandes de provision des honoraires seront regroupées pour être adressées à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en fin de chaque trimestre en sorte que chaque Caisse Primaire d'Assurance Maladie règlera les mémoires de frais et honoraires au Cabinet, quatre fois par an, au moyen de quatre virements bancaires, le dernier d'entre eux devant être adressé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie au plus tard le 20 décembre de l'année concernée.

- lorsque la compagnie d'assurance aura versé les fonds sur le compte professionnel du Cabinet, celui-ci conservera des honoraires complémentaires à hauteur de 3,5 % du montant de la créance admise par le Tribunal et versera le solde à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- En cas de procédure devant la Cour d'Appel des honoraires supplémentaires d'un montant égal à 4 % seront calculés sur la créance définitivement admise par la Cour.

Les dossiers devront être envoyés en un seul exemplaire au bureau de Paris de :

Maître PAPAIOANNOU
205, Boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

Tel (1) 45.44.91.92
FAX (1) 45.44.77.47

ARCHIVE

Annexe V

TABLEAU SYNOPTIQUE

	délai de prescription à compter de l'accident	dossiers concernés, accidents survenus à compter du :	Pouvoir	Le Cabinet peut plaider dans tout le pays	Traduction des pièces	Assiette du recours	Frais futurs	Référence à un barème d'un Ordre d'avocats
ESPAGNE	1 an	1er janvier 1980	Pouvoir général	OUI	Par le Cabinet	Tous les postes pris en compte en France	OUI	OUI
GRECE	2 ans	1er Août 1991	NON	OUI	Par le Cabinet	Tous les postes pris en compte en France	OUI (mais les préciser dès l'assignation)	NON
PORTUGAL	3 ans	1er janvier 1980	à voir au cas par cas	OUI	Par le Cabinet	Tous les postes pris en compte en France	OUI	NON

ARCHIVE